



## PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Quimper, le 29 août 2014

*Unité Territoriale du Finistère  
2 rue Georges Perros  
29000 Quimper  
Téléphone: 02 90 08 55 55*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement.  
Papeterie exploitée par la société PDM Industries à Quimperlé.

Références : Dossier de modification du périmètre d'épandage de 2010.  
Transmission du 28 novembre 2011 de la campagne de surveillance initiale RSDE.  
Courriers des 3 juin et 8 novembre 2010, 13 septembre 2011, 13 novembre 2013 et 7 février 2014.

Pièces jointes : Deux projets d'arrêtés complémentaires (actualisation des prescriptions et RSDE -recherche et réduction de substances dangereuses).

#### I – Introduction- Objet du rapport -

Le présent rapport a pour objet la proposition d'actualiser les prescriptions applicables à la papeterie exploitée par la société PDM Industries au lieu-dit « Kérisole » à Quimperlé, suite aux évolutions intervenues dans l'établissement et dans la réglementation, du périmètre d'épandage ainsi que pour définir les suites à donner à la campagne de surveillance initiale relative à la recherche et à la réduction des substances dangereuses dans les rejets au milieu naturel.

#### II – Activités de l'établissement et situation administrative

La Société PDM Industries appartient au groupe américain « Schweitzer Mauduit International Inc ». Elle exploite à Quimperlé, depuis plus de 150 ans, un établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes à partir de pâte de lin/chanvre fabriquée sur place et/ou de pâte de bois importée (notamment des pays scandinaves).  
Sa capacité de fabrication de pâte à papier est de 47 t/jour et celle de fabrication de papier est de 175 t/jour.  
Elle emploie environ 620 personnes.

L'établissement, qui a fait l'objet de nombreux actes administratifs depuis sa création en 1850, est autorisé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 9/75/2 du 10 mars 1975 (chaufferie),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation 11/75/1 du 19 mars 1975 (fabrication et blanchiment de pâte à papier et incinération de liqueurs noires notamment),

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 96/2379 du 3 octobre 1996 (nouvelle unité de fabrication et transformation de papier spécial fibres longues),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation 99/2098 du 1er décembre 1999 (plan d'épandage des boues de traitement des effluents industriels).

Au fil des ans, les prescriptions de ces arrêtés ont été actualisées, la dernière actualisation étant contenue dans l'arrêté complémentaire 18/09 AI du 17 mars 2009.

### III- Modifications intervenues depuis 2009 -

#### Classement

Le classement de l'établissement a évolué depuis l'arrêté du 17 mars 2009 et est repris dans le tableau ci-dessous. Il prend notamment en compte :

- la création de la rubrique 3610 (qui fait partie des nouvelles rubriques, numérotées de 3000 à 3710, introduites par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 correspondant à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED, adoptée le 24 novembre 2010).
- l'évolution de la rubrique 1510 qui conduit au changement de régime de l'activité entrepôts du site (d'autorisation à enregistrement),
- la suppression effective du dépôt de fuel lourd TBTS (visé par la rubrique 1432,2.b) qui pouvait alimenter si nécessaire la chaufferie en cas d'arrêt d'approvisionnement en gaz naturel mais plus utilisé depuis des années,
- la déclaration d'emploi de chlorite de sodium (rubrique 1200) pour la production de bioxyde de chlore dans le cadre d'essais d'un nouveau procédé « ECF » pour le blanchiment de la pâte (cf éléments d'information dans la suite du rapport).

Le tableau ci-dessous actualise également les volumes d'activités, après vérification du caractère non substantiel de l'évolution de ces volumes déclarés par l'exploitant au sein des rubriques concernées (rubriques 1510, 1715 et 1530).

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
3610- a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Fabrication de pâte à papier à partir de lin et de chanvre. Capacité ≤ 47 t/j.	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour.	Fabrication de papier. Capacité ≤ 175 t/j.	A
2430- 2	Préparation de la pâte à papier ( <i>autre que chimique</i> ) y compris le désencrage des vieux papiers.	Fabrication de pâte à papier à partir de lin et de chanvre. Capacité ≤ 47 t/j.	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Fabrication de papier. Capacité ≤ 175 t/j.	A
1138- 2	Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t.	Emploi et stockage du chlore. Capacité ≤ 9,9 t/j.	A
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Activité totale ≤ 103,6 GBq ⇒ Q ≤ 103 600	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
	n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ .		
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L,541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW.</p>	Installations de combustion alimentées au Gaz Naturel. Puissance $\leq$ 32 MW.	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles. Volume $\leq$ 118 000 m <sup>3</sup>	E
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Unité d'emploi de chlorite de sodium (quantité < 40 t).	D
1220-3	Emploi ou stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Unité d'emploi et de stockage d'oxygène Quantité $\leq$ 30,1 Tonnes.	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Atelier d'emploi et de stockage d'acétylène. Quantité $\leq$ 112 kg.	D
1530-3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	Dépôts de bois papier carton. Volume $\leq$ 19 100 m <sup>3</sup>	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride	Atelier d'emploi et de stockage d'acide sulfurique concentré (96 %). Quantité $\leq$ 147 Tonnes.	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Régime (A, D, DC)*
	phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.		
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Atelier d'emploi et de stockage de lessive de soude caustique (à 50%). Quantité ≤ 110 Tonnes.	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages (mécanique + chaudronnerie) Puissance installée ≤ 82 kW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance installée ≤ 205 kW.	D

#### Périmètre d'épandage des boues papetières

Début 2010 l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet du Finistère un périmètre d'épandage actualisé des boues papetières (dénommées CALCICEL par l'exploitant en raison de leur qualité d'amendement calcique liée à une teneur élevée en calcium et en cellulose) issues exclusivement des eaux de process utilisées dans la papeterie.

La mise à jour du périmètre d'épandage intègre en particulier les ajouts et/ou retraits de parcelles (ou parties de parcelles) par les exploitants agricoles. Des parcelles peuvent également changer d'exploitant (cessation, départ en retraite, décès...).

En terme de surface et de flux fertilisants, l'augmentation porte respectivement sur 109 ha et 3,4 t d'azote et 2,38 t de phosphore.

Les caractéristiques du périmètre d'épandage sollicité, comparé à celui autorisé en 1999, sont récapitulées ci-dessous :

	Périmètre d'épandage autorisé en 1999	Actualisation 2010
Surface épandable	2767 ha épandables	2876 ha épandables sur 45 exploitations agricoles: ▪ dont 1756 ha épandables toute l'année (aptitude 2), ▪ dont 1120 ha épandables en période de déficit hydrique (aptitude 1)
Communes	Finistère: Arzano, Guilligomac'h, Le Trévoix, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon et Tréméven. Morbihan: Gestel, Guidel, Meslan, Ploemeur, Plouay , Pont-Scorff et Quéven	Finistère: mêmes communes sauf Melgven, Morbihan: mêmes communes sauf Gestel et Quéven
Flux fertilisants	12 800 t/an à 33% de siccité de boues papetières. ▪ Azote (N) : 38,4 tonnes ▪ Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 24,32 tonnes ▪ Potasse (K <sub>2</sub> O) : 5,12 tonnes	13 500 t/an (à 33% de siccité soit environ 4 500 t MS /an) de boues papetières ▪ Azote (N) : 41,8 tonnes ▪ Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 26,7 tonnes ▪ Potasse (K <sub>2</sub> O) : 5,4 tonnes ▪ Carbonate de calcium : 1102 tonnes ▪ C/N supérieur à 30. ▪ pH moyen : 8,3

## IED

L'établissement est désormais soumis à la directive IED (se substituant à la Directive IPPC). Dans ce cadre, les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées. L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions<sup>1</sup> sur les Meilleures Technologies Disponibles relatives à l'industrie papetière (rubrique principale IED de l'établissement : 3610 comme indiqué plus haut). Pour ce faire, l'exploitant disposera d'un an pour fournir le dossier de réexamen à compter de la parution des conclusions susvisées (attendues d'ici fin 2014). Ce dossier remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé depuis le 31/12/2012. Les valeurs limites d'émission au milieu naturel (Isole et Laïta) devront en particulier être réexaminées. Une consultation du public est prévue en cas d'écart entre les valeurs limites d'émission de l'établissement et les valeurs prévues au sein de ces documents.

## Garanties financières

En vertu du décret 2012-633 du 3 mai 2012 et de trois arrêtés d'application des 31 mai et 31 juillet 2012, la société PDM Industries a fourni le 26 décembre 2013 le calcul des garanties financières qu'elle doit constituer et auxquelles le Préfet pourrait faire appel, en cas de défaillance de l'exploitant :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le montant calculé est de 325 899 euros.

## Continuité écologique

La société PDM Industries est propriétaire de quatre ouvrages sur l'Isole<sup>2</sup>, sur lesquels elle a fait réaliser, de 2002 à 2004, des travaux de modernisation et de remise à niveau des passes à poisson : ces ouvrages avaient été dimensionnés par le bureau d'études Fish Pass et avaient reçu un avis favorable du CSP (ONEMA) ainsi que l'accord des services de l'Etat.

A l'époque, il avait également été relevé des enjeux pour l'anguille sur 3 des 4 ouvrages (absence d'ouvrage de franchissement pour 2 des barrages et présence non fonctionnelle de l'ouvrage de franchissement pour 1 barrage). Il a donc été convenu depuis que la société PDM industries produise une étude sur le franchissement des ouvrages par l'anguille d'ici fin 2014 et s'engage sur la réalisation des travaux (avec une échéance qui ne pourra être postérieure au 22/07/2017). Les aménagements devront être préalablement validés par l'ONEMA.

Début 2014, l'exploitant s'est engagé à fournir l'étude et à réaliser les travaux d'aménagement des dispositifs de franchissement concernés pour l'espèce anguille avant le 31 décembre 2015.

## IV - Recherche et réduction des substances dangereuses(RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 fixent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

---

1- documents européens adoptés suite à la révision des documents BREF

2 - L'Isole est classée dans le SDAGE Loire-comme axe grand migrateur pour les espèces suivantes : lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.

En application de ces textes, un arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2009 a prescrit une campagne de surveillance initiale pour les deux rejets d'effluents industriels dans le milieu naturel (Isole et Laita).

Les substances qui ont été recherchées sont listées dans le tableau ci-dessous :

	Rejet dans l'Isole des eaux blanches traitées par procédé physico-chimique	Rejet dans la Laita des eaux brunes traitées par voies physico-chimique et biologique
nonylphénols	X	X
pentachlorophénols	X	X
Plomb et ses composés	X	X
Nickel et ses composés	X	X
Zinc et ses composés	X	X
Cuivre et ses composés	X	X
Cadmium et ses composés		X
Mercure et ses composés		X
Arsenic et ses composés		X
naphtalène	X	X
chloroforme	X	X
2,4,6 trichlorophénol	X	
biphényle	X	

Au regard du rapport de surveillance initiale transmis le 28 novembre 2011 à l'inspection et jugé recevable après quelques compléments, conformément aux critères nationaux, les substances listées ci-après doivent être suivies en surveillance pérenne :

- chloroforme dont la présence s'explique par le process de blanchiment de la pâte textile à partir de chlore gazeux mais aussi par l'emploi d'eau de javel comme agent biocide,
- nonylphénols dont la présence pourrait provenir des produits de lavage ainsi que les éthoxylates d'alkylphénols NP10E et NP20E,

Parmi ces substances, seul le chloroforme nécessite la remise d'un programme d'actions de réduction des rejets.

Sur ce point, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet en février 2014 d'essais prévus en 2014 sur un nouveau mode de blanchiment dit « ECF » (elemental chlorine free) basé sur la production *in situ* de peroxyde de chlore (générateur) et son injection directe dans le cuvier (ou pile) contenant la pâte à blanchir (test sur 1 pile sur les 6 utilisées).

L'exploitant indique que ce procédé présente l'avantage de réduire sensiblement la formation d'organochlorés (AOX) dont fait partie le chloroforme.

Considérant l'importance d'un tel changement de process, l'exploitant souhaite évaluer l'incidence de ce nouveau mode de blanchiment sur la qualité de la pâte produite ainsi que sur les caractéristiques du papier fabriqué en interne à partir de cette pâte ECF. Une phase de qualification de plusieurs mois est par ailleurs requise par les clients de PDM.

En fonction des différents résultats, cette évolution process pourrait être progressivement élargie à tout ou partie de l'usine de pâte à partir de 2015.

#### V - Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées -

Considérant les évolutions intervenues dans le classement et le volume des activités classées ainsi que l'évolution limitée du périmètre d'épandage notamment en terme de surfaces et de flux fertilisants, il ressort que les modifications ne sont pas substantielles au terme de l'article R 512-33 du code de l'environnement, car pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ; elles ne nécessitent donc pas de nouvelle demande d'autorisation. Il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions correspondantes ; un

projet d'arrêté complémentaire est joint à cet effet qui intègre également les mesures relatives à la continuité écologique de l'Isole ainsi que les nouvelles obligations réglementaires incombant à la société PDM Industries relatives à IED et aux garanties financières. Nous proposons également, et sans attendre le réexamen IED, de fixer une valeur-limite mensuelle en AOX de 1mg/l au niveau du rejet dans la Laïta qui traduit d'ores et déjà les efforts de réduction engagés par la société PDM Industries sur le rejet d'organochlorés, l'objectif recherché étant d'atteindre au final cette valeur en moyenne journalière.

S'agissant des suites à donner à la campagne initiale RSDE telles qu'indiquées au chapitre IV ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet du Finistère le second projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Ces projets sont à soumettre à une prochaine session du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur Île du

